



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la région Occitanie
sur la demande d'autorisation de création
d'une unité touristique nouvelle (UTN) locale
liée la restructuration/ réhabilitation du refuge Wallon-Marcadau
sur la commune de Cauterets (65)**

n° saisine 2017-5807
n° MRAe 2018AO19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact ou du rapport environnemental et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 21 décembre 2017, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie par la préfecture des Hautes-Pyrénées du dossier relatif à la demande d'autorisation de créer une unité touristique nouvelle (UTN) locale dans le cadre du projet de restructuration/ réhabilitation du refuge de Wallon-Marcadau sur le territoire de la commune de Cauterets (65). Le dossier comprend un rapport environnemental daté de décembre 2017.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception pour rendre son avis sur le dossier, soit au plus tard le 21 mars 2018.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-21 du CE, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération n°2016-02 du 24 juin 2016), cet avis a été adopté par Bernard Abrial, par délégation de la mission régionale. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-21 du CE, l'avis sera publié sur le site Internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)¹ et transmis à la préfète du département des Hautes-Pyrénées.

Conformément à l'article R.122-23 du CE, une fois approuvée la création de l'UTN, le public et l'autorité environnementale devront en être informés par la préfète des Hautes-Pyrénées et les documents approuvés devront être mis en ligne.

¹ <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

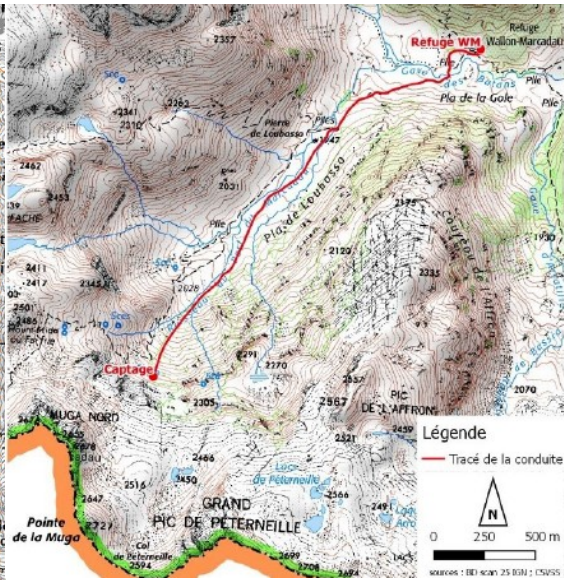
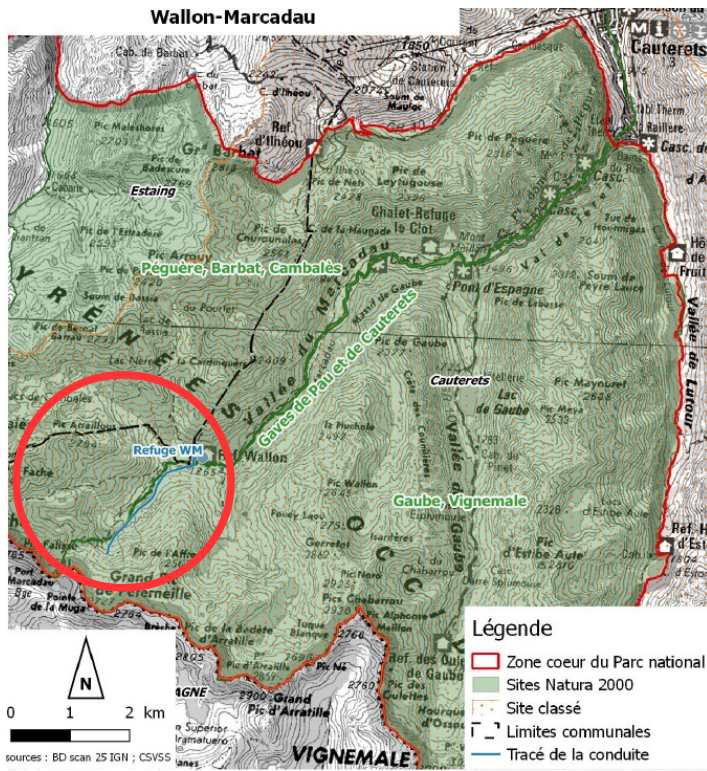
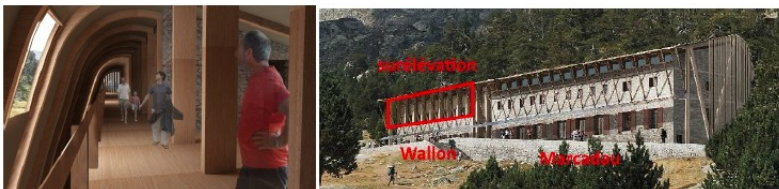


Figure 1 a,b : plan de situation de la zone du projet de restructuration du refuge Wallon Marcadau et tracé de la canalisation de transfert d'eau du captage vers le refuge



De larges dégagements (gauche) ; surélévation de la partie Wallon (droite)

Figures 2 a, b, c : principe d'évolution architecturale du refuge



Façade sud : État actuel



Façade sud : État projeté



Figure 3 : tracé de la conduite d'eau à l'arrivée au refuge et de la sortie vers l'exutoire dans le gave de Bastans

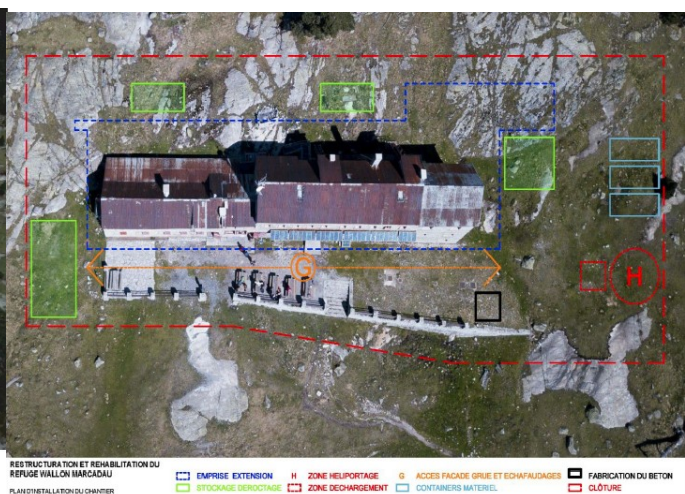


Figure 4 : plan d'installation du chantier

La demande d'autorisation de créer d'une unité touristique nouvelle (UTN) locale située sur la commune de Cauterets est portée par la commission syndicale de la vallée de Saint-Savin (CSVSS), mandatée par la ville de Cauterets en date du 20 novembre 2017 pour représenter la commune en tant que maître d'ouvrage.

Instruite au titre des articles L.122-18 et R.122-9 3° c) du Code de l'urbanisme (CU), elle fait l'objet d'une saisine pour avis de l'autorité environnementale au titre de l'article R.122-17 16° du Code de l'environnement (CE) : « plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du CE ».

Elle est liée au projet de restructuration/ réhabilitation du refuge Wallon-Marcadau, très fréquenté (8000 nuitées par an en moyenne) mais aujourd'hui vétuste, afin de garantir des conditions de sécurité et de confort satisfaisants pour les gardiens (refuge gardé du 30 janvier au 1^{er} octobre) et les usagers (parties gardée et non gardée). La restructuration/ réhabilitation comprend :

- l'augmentation de la capacité d'accueil du refuge de 113 à 118 places, avec une optimisation de la distribution des hébergements dans les volumes existants aux niveaux R+1 et R+2 de la partie Marcadau ;
- l'augmentation de 453 m² de la surface totale de plancher, portée à 1126 m², résultant essentiellement de la création de dégagements au niveau des hébergements, de l'agrandissement de locaux techniques dont la cuisine et de la surélévation de la partie Wallon du refuge pour la porter au même niveau que la partie Marcadau, afin de créer un espace pour les gardiens accueillant 12 personnes (contre 7 actuellement) et les sanitaires communs du refuge ;
- la mise en place d'une installation photovoltaïque d'une puissance de 9000 Wc dont les panneaux seront intégrés à la construction en façade sud ;
- l'installation dans un local attenant au refuge d'une pico-centrale produisant 10 kW maximum, alimentée à partir du captage d'une nouvelle source d'eau potable située au fond du plateau de Louboso, avec réalisation d'une conduite d'adduction de 2550 m depuis le captage vers le refuge et d'une conduite de fuite 66 m permettant une restitution d'eau dans le Bastans ;
- l'installation à proximité du refuge d'un chantier comprenant des aires de stockage, une zone de préparation des bétons, une aire de circulation de la grue et une aire d'hélicoptage.

Dans le cadre de la restructuration/ réhabilitation du refuge Wallon-Marcadau, différentes autorisations parallèles à la création de l'UTN seront nécessaires :

- un dossier d'autorisation environnementale unique, comprenant : des autorisations et déclarations au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements, une étude d'impact au titre de l'article R.122-2 du CE, une évaluation des incidences sur les trois sites Natura 2000 « *Gaube, Vignemale* », « *Peguère, Barbat, Cambalès* » et « *Gaves de Pau et de Cauterets (gorge de Cauterets)* », une autorisation spéciale de travaux en site classé « *bassin du Gave de Cauterets comprenant les vallées des gaves de Lutour, de Gaube, Jéret, Marcadau et Cambasque* », et une demande de dérogation relative aux espèces protégées ;
- un permis de construire, dont la délivrance sera notamment conditionnée à l'autorisation de création de l'UTN ;
- une autorisation pour le captage à des fins d'alimentation en eau potable ;
- une autorisation spéciale du parc national des Pyrénées (PNP) pour la création de la conduite d'eau du captage au refuge et de la pico-centrale, le projet étant situé dans la zone cœur du PNP.

La MRAe est informée du fait qu'en parallèle de la présente saisine pour avis sur le rapport environnemental concernant la création de l'UTN, la demande d'autorisation unique au titre des projets associés à la restructuration/ réhabilitation du refuge a été déposée auprès de la préfecture des Hautes-Pyrénées le 3 janvier 2018 et est actuellement en cours d'instruction.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, l'avis au titre de la demande d'autorisation unique comprenant l'étude d'impact des projets sera également adopté par la MRAe. Les éléments figurant dans le présent rapport environnemental pour la demande de création de l'UTN sont précisés dans le cadre de l'étude d'impact.

Ainsi, pour la bonne information du public, la MRAe rendra un avis sur l'étude d'impact complétée après les différentes instructions qui concernent la demande d'autorisation unique, ce qui permettra d'appréhender l'ensemble des impacts du projet de restructuration du refuge Wallon Marcadau.